

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
solidaire

PROJET DE DECRET n° du modifiant certaines dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement

NOR : TREP1735668D

Publics concernés : les parties prenantes concernées par les travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution, en particulier les exploitants de réseaux, les maîtres d'ouvrage de travaux, et les entreprises de travaux.

Objet : Evolution de la procédure de réponse aux déclarations de travaux, protection de l'exécutant des travaux, et le cas échéant du responsable de projet de travaux, dans le cas de travaux à proximité d'ouvrages existants caractérisés par une incertitude de localisation excessive.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Notice :

Le présent décret prévoit la possibilité pour les exploitants de réseaux de disposer d'un délai supplémentaire de 15 jours (jours fériés non-compris) pour apporter la réponse aux déclarations de travaux lorsque ceux-ci réalisent des opérations de localisation dans la zone de travaux afin de respecter les critères de précisions requis.

Il précise par ailleurs, les modalités de réalisation des investigations complémentaires menées par les responsables de projet lorsque les informations fournies par les exploitants de réseaux ne respectent pas les critères de précisions requis. Ces investigations sont alors à la charge des exploitants.

Enfin, il précise les conditions dans lesquelles la réparation d'un ouvrage endommagé ne peut être imputée à l'exécutant des travaux ou au responsable de projet compte tenu notamment de la précision des données cartographiques fournies par l'exploitant concerné dans les réponses aux déclarations de travaux ou d'intention de commencement de travaux.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre IV du titre V de son livre V ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du ;

VU l'avis du Conseil supérieur de l'énergie en date du ;

VU l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du au, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

Le chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) est ainsi modifié :

1° Au I de l'article R. 554-22, les mots : « , au II de l'article R. 554-23 » sont supprimés ;

2° Le I de l'article R. 554-22 est complété avec un alinéa ainsi rédigé :

« Si l'exploitant effectue des mesures de localisation de ses ouvrages afin de respecter les règles relatives à la précision minimale mentionnées au VI, celui-ci dispose d'un délai complémentaire de 15 jours, jours fériés non compris, pour la fourniture au déclarant des éléments relatifs à la localisation de l'ouvrage conformes à ces critères. Il en informe le déclarant dans le délai maximal indiqué au premier alinéa du présent article. » ;

3° Le II de l'article R. 554-23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Lorsque les plans fournis en réponse aux déclarations de projet de travaux ne respectent pas les critères de précision fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution et dans les cas et aux échéances prévus par ce même arrêté, le responsable du projet effectue des investigations complémentaires sur demande et à la charge de l'exploitant.

Les investigations complémentaires sont confiées à un prestataire certifié ou ayant recours à un prestataire certifié. Elles sont prévues dans un lot séparé du marché de travaux ou dans un marché séparé. Les investigations complémentaires précèdent la réalisation des travaux. Si elles nécessitent des travaux, elles sont précédées d'une déclaration conforme à l'article R. 554-25. Le résultat des investigations est ajouté aux réponses des exploitants d'ouvrages, selon le cas dans le dossier de consultation des entreprises ou dans le marché de travaux. Le résultat des investigations complémentaires est également porté, par le responsable du projet,

à la connaissance des exploitants des ouvrages concernés dans le délai de neuf jours, jours fériés non compris, après la date de disponibilité du résultat des investigations.

Lorsque pour des raisons techniques les investigations complémentaires ne permettent pas d'obtenir le niveau de précision requis pour l'ensemble des ouvrages ou tronçons concernés par l'emprise des travaux, le marché de travaux en tient compte et prévoit les mesures techniques et financières permettant, lors des travaux, d'une part, soit de procéder à des opérations de localisation au démarrage des travaux, soit d'appliquer les précautions nécessaires à l'intervention à proximité des ouvrages ou tronçons d'ouvrages dans l'ensemble des zones d'incertitude situées à une distance maximale de leur localisation théorique fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution, et d'autre part de prendre en compte une localisation réelle des ouvrages qui serait susceptible de remettre en cause le projet. » ;

4° Les alinéas 1 à 4 de l'article R. 554-23 sont supprimés.

5° Au 5ème alinéa de l'article R. 554-23, les mots « Le responsable du projet procède à des opérations de localisation » sont remplacés par les mots : « Lorsque des investigations complémentaires n'ont pas été réalisées en application du II du présent article, le responsable du projet procède à des opérations de localisation à sa propre charge » et après les mots « conditions techniques et financières particulières prévues dans le marché » sont insérés les mots : « permettant d'appliquer les précautions nécessaires dans les zones d'incertitude mentionnées au II du présent article » ;

6° Au V de l'article R. 554-23, les mots : « par le responsable du projet et, le cas échéant, » sont supprimés ;

7° Au IV de l'article R. 554-25, les mots : « ou pour les opérations visées au 1° du III de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots : « ou pour les opérations unitaires dont l'emprise géographique est inférieure à un seuil fixé par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution » ;

8° Au II de l'article R. 554-27, les mots : « , ou lorsque le projet entre dans le champ dérogatoire du III de l'article R. 554-23 » sont remplacés par les mots « ou dans les cas de dispense d'investigations complémentaires prévues au II de l'article R. 554-23 » ;

9° Au I de l'article R. 554-28, les mots : « conformément au II de l'article R. 554-23 » et les mots « , par exception au II de l'article R. 554-23 » sont supprimés ;

10° Au IV de l'article R. 554-28, les mots : « par son exploitant de plus de 1,5 mètre ou d'une distance supérieure à l'incertitude maximale liée à la classe de précision indiquée par ce dernier. » sont remplacés par les mots : « de plus d'une distance fixée par arrêté du ministre chargé de la sécurité des réseaux de transport et de distribution en fonction de la classe de précision de l'ouvrage indiquée par l'exploitant. » ;

11° Après le IV de l'article R. 554-28, est inséré un V ainsi rédigé :

« V. – En cas d'endommagement accidentel dans le cas où la position exacte de l'ouvrage s'écarte des données de localisation fournies par l'exploitant d'une distance supérieure à celle mentionnée au IV du présent article et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement, la prise en charge de la réparation de l'ouvrage endommagé ne peut être imputée ni à l'exécutant des travaux ni au responsable de projet.

« L'exécutant des travaux ne peut se voir imposer la prise en charge de la réparation lorsque la position exacte de l'ouvrage s'écarte des données de localisation fournies par le responsable de projet d'une distance supérieure à celle mentionnée au IV du présent article et en l'absence d'indice autre de la présence d'un ouvrage à l'endroit de l'endommagement. » ;

12° Le V de l'article R. 554-28, devient le VI ;

13° A l'article R.554-34, après les mots : « à proximité de la même installation, aucune » sont inséré les mots « mesure de localisation par l'exploitant ou ».

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2019.

Article 3

Le ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Edouard Philippe

Par Le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la
transition écologique et solidaire

Nicolas Hulot